



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°2  
du plan local d'urbanisme de Ménesplet (24)**

n°MRAe 2016DKALPC39

dossier KPP-2016-542

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de la commune de Ménesplet, reçue le 25 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégé n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ménesplet ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 29 juillet 2016 ;

**Considérant** que la commune de Ménesplet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en décembre 2006 dont elle a engagé la révision allégée n°2 en vue d'étendre une zone Ac dédiée à l'exploitation d'une carrière sur plus de 10 hectares de zones agricoles ;

**Considérant** que le projet d'aménagement et de développement durable de la commune préconise le maintien des territoires à vocation agricole de la commune ;

**Considérant** que le Schéma départemental des carrières de la Dordogne approuvé en 2009, toujours en vigueur à ce jour, préconise la limitation de la consommation d'espace et la valorisation des sites existants ;

**Considérant** que le dossier n'expose pas suffisamment les caractéristiques principales et la vulnérabilité des zones agricoles concernées, notamment leur importance au regard des autres zones agricoles de la commune, et renvoie l'analyse de l'impact de ce projet à la demande d'autorisation administrative d'exploiter la carrière ;

**Considérant** que les informations présentées ne permettent de démontrer l'absence d'impact prévisible du projet sur l'environnement au regard des différents enjeux environnementaux ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état actuel des connaissances, que le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ménesplet ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ménesplet (24) **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2016

Le Président de la MRAe  
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**